

Autorisation et homologation de tournois

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015
entrée en vigueur : 01/09/2015
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace: Chapitre 3.1.C1-2014/2
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

- 1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

- 1.2.1. Conformément au règlement intérieur (§ 7.1.12 et 7.6), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.
- 1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
- ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
 - ils se disputent individuellement ou par équipes ;
 - ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
 - ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.
- 1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
- la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire ; les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
 - le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

- 1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.
- 1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

1.4. Instances responsables

- 1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur nationale (au sens de l'article 2.4.4).
- 1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur régionale (au sens de l'article 2.4.3).

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

- 2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).
- 2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

- 2.2.1. Le conseil d'administration de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.
- 2.2.2. Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (cf. § 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (selon les articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

2.3. Critères d'autorisation

- 2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :
 - date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi ;
 - désignation du juge-arbitre :
 - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
 - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
 - désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
 - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
 - il peut appartenir au club organisateur ;
 - port des tenues officielles d'arbitrage ;
 - procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu ;
 - conformité du règlement particulier du tournoi ;
 - désignation d'un volant officiel ;
 - absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement...) ;
 - absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel de terrain pour les juges arbitres.
 - respect de la procédure d'autorisation ;
 - respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2).
- 2.3.2. Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles. Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains.
- 2.3.3. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

2.4. Modalités d'autorisation

- 2.4.1. Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.
- 2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.
- 2.4.3. Pour [les niveaux Promotion, Département ou Régional](#) et les catégories jeunes et vétérans, la ligue est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.
- 2.4.4. Pour [le niveau National](#), la Fédération est compétente et doit valider la demande :
 - dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres [niveaux](#) ;
 - dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres [niveaux](#).
- 2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

2.5. Application

- 2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.
- 2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
- respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...) ;
 - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
 - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
 - confection des tableaux,
 - horaires ;
 - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

- 3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à J+30.

3.2. Modalités d'homologation

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.
- 3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit transmettre son rapport dans un délai de 5 jours suivant la compétition par courriel adressé à la fédération à l'adresse arbitrage@ffbad.org, ainsi qu'à la ligue dont dépend l'organisateur.
- 3.2.3. Le juge-arbitre doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le même délai de 3 jours suivant la compétition.
- 3.2.4. Dans tous les cas le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.
- 3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

4. APPLICATION

- 4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.
- 4.1.2. Si les dispositions définies aux § 3.1 et 3.2 ne sont pas respectées, l'instance chargée de l'homologation du tournoi peut prononcer la non homologation du tournoi, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée par exemple).
- 4.1.3. Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte dans les classements fédéraux.